CONVENTION D'UTILISATION
DE LA MARQUE
" VALEURS PARC NATUREL RÉGIONAL "

PARC NATUREL REGIONAL
DES VOSGES DU NORD
Élevage herbivores et produits transformés

ENTRE :

Le Parc naturel régional des Vosges du Nord, représenté par son Président,
Monsieur Michaël WEBER

ET

Madame/Monsieur
Demeurant
Dénommé « le bénéficiaire ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Commune à tous les Parcs et symbolisée par un logo unique, la marque « Valeurs Parc naturel régional » a été déposée à l'INPI, par l'État français, le 19 avril 2016, sous le numéro de dépôt 4266096.

Cette marque nationale traduit des priorités de la charte des Parcs, ce qui justifie l'intérêt de renvoyer, dans la convention d'utilisation, à la version informatisée de la charte du Parc sur son site ou d'annexer à cette convention un résumé de la charte.
Elle affirme la volonté des Parcs naturels régionaux de :
- valoriser le travail des hommes et des femmes qui font vivre leur territoire et partagent leurs valeurs du développement durable ;
- mutualiser des moyens humains et financiers pour développer une politique marketing nationale lisible et facilement déclinable localement ;
- garantir aux clients une offre homogène sur les différents Parcs par des critères communs.

La marque est attribuée par chaque Parc à des entreprises qui souhaitent :
- affirmer leur savoir-faire et leur éthique ;
- se différencier de la concurrence ;
- être partenaires de la politique du Parc et bénéficier de son soutien technique/promotionnel ;
- être membres d'un réseau organisé de professionnels.

Elle répond à des exigences qui couvrent à la fois la démarche générale de l'entreprise et la fabrication de produits et de services élaborés, en **traduction des trois valeurs de la marque** :
- **respect de l'environnement, des patrimoines culturels et contribution au renforcement de leur richesse** : les bénéficiaires s'attachent à préserver les milieux naturels, la faune, la flore. De plus, ils s'impliquent, à leur niveau dans le maintien de la qualité paysagère spécifique au territoire du Parc ;
- **entretien et respect d'une forte dimension humaine et sociale** : l'entreprise favorise l'écoute et se préoccupe du bien-être de ses salariés, des habitants et des touristes ; le savoir-faire, le rôle et la maîtrise de l'homme sont primordiaux dans le processus de fabrication ; les professionnels font partager leur passion et ils jouent la carte du collectif et de la solidarité au sein du territoire ;
- **expression d'un attachement au territoire** : les producteurs, prestataires et artisans concernés contribuent au développement du territoire grâce aux retombées économiques générées ; ils s'attachent à faire découvrir le Parc à travers leurs produits et prestations ; ils proposent des produits et des services qui valorisent le patrimoine culturel local à travers l'histoire, le bâti…

Sur la base d'un cadre national, ces exigences sont formulées dans la **Convention d'utilisation de la marque**, signée entre chaque entreprise bénéficiaire et son Parc, elle comprend :
- les **engagements du Parc** vis-à-vis de l'entreprise bénéficiaire ;
- les **engagements sur l'honneur de l'entreprise** à respecter la réglementation et les critères les plus généraux d'attribution de la marque ;
- les **critères principaux d'attribution**, traduisant les 3 valeurs de la marque explicitées ci-dessus et résumées par les termes : Environnement et patrimoine ; Humain et social ; Attachement au territoire. A ces critères s'ajoutent ceux d'organisation de l'entreprise.
- les **critères d'attribution complémentaires par grand domaine** (agriculture, tourisme/loisirs/édcuation, artisanat/industrie) et par type d'activités d'un même domaine. Ces critères concernent la démarche de l'entreprise ou sont relatifs à leurs produits/services.

Ce cadre national est indispensable au développement efficace et cohérent de la marque. Les Parcs peuvent cependant prendre en compte les spécificités de leur territoire et la diversité des entreprises bénéficiaires :

petites, moyennes ou plus grandes entreprises, avec ou sans salarié, activité permanente ou saisonnière…

Pour cela, les Parcs peuvent **interpréter les critères obligatoires** en :
- **précisant le sens** des différents critères génériques définis par la convention d'utilisation de la marque «Valeurs Parc naturel régional» : explications sur le sens du critère, information sur la manière de le mesurer et de décider s'il est réalisé ou non ;
- **personnalisant les critères** génériques pour un Parc, en fonction de caractéristiques propres à son territoire, notamment en traduction d'une priorité de la Charte du Parc ;

Enfin, le Parc et les bénéficiaires peuvent s'entendre sur la mise en œuvre de **marges de progrès** permettant d'aller plus loin dans le niveau d'exigence. Elles prennent la forme de **critères optionnels**.

Afin d'assurer la cohérence au sein de la marque sur le territoire national, les Parcs présenteront à la commission nationale pour validation la convention d'utilisation avec renseignement de la colonne d'interprétation.

Article 1 : ACTIVITÉS ET PRODUITS OU SERVICES CONCERNÉS

La présente convention d'utilisation de la marque "VALEURS PARC NATUREL RÉGIONAL", ci-après désignée par "la marque", concerne exclusivement **l'activité d'élevage d'herbivores (bovins, ovins, caprins, équins…) et les produits qui en sont issus :**

Pour les produits carnés :
- Bovins
- Ovins
- Caprins
- Equins
- Les produits transformés à base des produits carnés cités ci-dessus

Pour les produits laitiers :
- Fromage de vache fermier
- Fromage de brebis fermier
- Fromage de chèvre fermier
- Autres produits alimentaires transformés issus du lait de vache, brebis, chèvre

Pour les autres produits dérivés :
- Laine

L'activité du bénéficiaire est présentée dans la demande de candidature à la marque qu'il a préalablement rempli.

Article 2 : BÉNÉFICIAIRE

L'utilisation de la marque est ici exclusivement attribuée au bénéficiaire.
Cette attribution est strictement personnelle et n'est pas cessible à un tiers ou à un successeur.
En cas de changement de statut juridique dans l'exercice des activités du bénéficiaire, la présente Convention d'utilisation devra faire l'objet d'une confirmation dans un délai de trois mois.

Article 3 : UTILISATION DE LA MARQUE

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser la marque exclusivement selon les modalités précisées dans la Convention d'utilisation présentée ci-dessous et le Règlement d'usage annexé.
L'utilisation de la marque se fait dans des conditions qui ne créent pas de confusion entre produits marqués et les autres. La présentation de la marque se réalise dans un cadre qui ne la dévalorise pas.

Article 4 : ACTION CONCERTÉE ENTRE LE BÉNÉFICIAIRE ET LE PARC

Le Parc s'engage auprès du bénéficiaire, et avec le soutien de ses partenaires institutionnels et techniques, à l'accompagner dans l'identification puis la réalisation de marges de progrès. Ces dernières sont définies conjointement et tiennent compte des capacités humaines, techniques et financières de l'entreprise et du Parc. Elles sont annexées à cette Convention d'utilisation.

Ce travail conjoint doit permettre à l'entreprise d'optimiser la plus-value de la marque, notamment dans sa stratégie de différenciation vis-à-vis de la concurrence. À cette fin, le Parc propose différents outils : formation, conseil dans différents domaines et communication.

Sur ce dernier point, le Parc s'engage dans une démarche de promotion de la marque et des bénéficiaires, relayée au plan national par la Fédération des Parcs, portant sur :
- la mise à disposition du logo de la marque « Valeurs Parc naturel régional », de sa charte graphique et de supports de présentation harmonisés ;
- la mise à disposition de documentation en rapport avec le territoire ;
- l'organisation ou l'appui à l'organisation de manifestations de communication ou de vente de produits/services marqués ;
- la promotion du bénéficiaire sur les supports du Parc (papier, site Internet, réseaux sociaux…).

Dans cet objectif, le bénéficiaire accepte que les produits évoqués à l'article 1 puissent être cités et faire l'objet de toutes opérations de communication, promotion, animation ou publicité engagées collectivement par le Parc (directement ou au sein d'une démarche nationale inter-Parcs) au profit des produits et services disposant de la marque.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à :
- faire mention de la marque, dans le respect de sa charte graphique, sur tous les documents de promotion, communication, animation ou publicité qui sont produits et sur le site Internet de l'entreprise, s'il existe ;
- soumettre préalablement au Parc pour autorisation les documents de promotion, communication, animation ou publicité faisant référence à la marque qu'il peut produire, dans le cas d'adaptation envisagée par rapport à la charte graphique.

Pour évaluer la pertinence et l'efficacité de l'opération, le Parc et le bénéficiaire s'engagent à évaluer l'impact de l'utilisation de la marque et à s'informer mutuellement de leur retour d'expériences. Ils s'accordent sur les données utiles à cette évaluation (comme par exemple le bilan des opérations de promotion, publicité, communication commerciale ou institutionnelle) et leurs conditions de communication.

Article 5 : AUDIT D'UTILISATION DE LA MARQUE

Audit d'agrément

En concertation avec les professionnels, et afin de s'assurer que le règlement d'usage et les critères d'attribution de la marque sont respectés, le Parc réalise un audit d'agrément préalable à la signature de la

Convention d'utilisation.

Cet audit est réalisé par un chargé de mission du PNR des Vosges du Nord ou par un prestataire extérieur expert dans le domaine, et prend la forme d'une visite de l'exploitation et d'un entretien avec le prestataire, basés sur le respect des différents critères du cahier des charges.

Cet audit s'inscrit dans une démarche constructive et doit être une valeur ajoutée pour le bénéficiaire. Pour ce faire, le Parc et le bénéficiaire identifient conjointement les possibles marges de progrès liées aux trois valeurs de la marque et à ses critères d'attribution. Ce travail est formalisé dans un Rapport d'audit : synthèse des atouts spécifiques de la démarche de l'entreprise par rapport aux critères génériques et des marges de progrès identifiées.

Pour atteindre les objectifs fixés, le Parc apporte son soutien technique au bénéficiaire tout au long de la Convention et le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les solutions adaptées.

Audit durant la convention d'utilisation

En concertation avec les professionnels marqués, le Parc met en place un dispositif d'audit permettant de garantir que les promesses de la marque sont effectivement tenues vis-à-vis des consommateurs.
Cet audit est réalisé par un chargé de mission du PNR des Vosges du Nord ou un prestataire extérieur expert dans le domaine. Il peut intervenir à 2 moments :

- lors du renouvellement de la Convention d'utilisation

En fin de durée de validité de la Convention, une autoévaluation permettra d'apprécier la continuité de la mise en œuvre des critères et que les pratiques se sont améliorées (marges de progrès).
Le Parc procèdera ensuite à une visite de contrôle pour le renouvellement de la marque. Cette dernière concerne la visite des sites de production et des lieux de réalisation des prestations, l'examen des matériels et des marchandises utilisées ainsi que des sites de commercialisation.

- pendant la durée de validité de la Convention d'utilisation

Le bénéficiaire autorise le Parc, de manière inopinée à faire procéder au contrôle du respect de la Convention. Le bénéficiaire s'engage à fournir les documents nécessaires à ces audits.

Les résultats de l'audit sont présentés à la commission Marque du Parc naturel régional des Vosges du Nord (composée des élus, des techniciens du Parc et de structures partenaires, et de socio-professionnels marqués), qui donne un avis favorable, défavorable ou réservé sur l'entrée dans la marque de l'entreprise ou le renouvellement de la convention d'utilisation.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES D'OCTROI DE LA MARQUE

Le bénéficiaire verse une cotisation annuelle au Parc qui lui donne le droit d'utiliser la marque et permet de cofinancer des actions liées à cette dernière. Le montant de la cotisation est fixé par la grille, validée par la commission marque nationale, selon 3 barèmes :

Entreprise employant au maximum 1 ETP (Equivalent Temps Plein)/an : de la micro-entreprise/auto-entrepreneur à la très petite entreprise	50 €/an

Entreprise employant plus de 1 ETP et jusqu'à 10 ETP	100 €/an
Entreprise employant plus de 11 ETP Une majoration de la redevance est envisageable pour les entreprises les plus importantes.	300 €/an

Les montants sont annuels et s'entendent hors frais d'audit. Il n'est pas possible de créer des exonérations temporaires.

Article 7 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION / RETRAIT DE LA MARQUE

La décision d'attribuer la marque relève du Parc.
Les modalités de retrait de la marque sont précisées dans le Règlement d'usage annexé.

Article 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature. Elle sera reconduite sur demande personnelle du bénéficiaire, pour une même durée, si elle a été respectée par les deux signataires. Lors de cette reconduction, le contenu de la convention est susceptible d'être actualisé en fonction des évolutions de la marque et du contexte local.

Après que le bénéficiaire ait pris connaissance du Règlement d'usage de la marque, les parties ont signé cette Convention d'utilisation :

à : *le :*

Le Bénéficiaire *Le Président du Parc*

ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE SUR L'HONNEUR

CONDITIONS PRÉALABLES

L'entreprise exerce l'activité pour laquelle elle sollicite la marque depuis au moins un an.
Le siège social de l'entreprise est situé sur le territoire classé du Parc naturel régional. Des exceptions peuvent être acceptées pour certains secteurs économiques. Elles sont définies dans les cahiers de critères par secteur d'activité. Dans ce cas, seul le produit concerné peut porter la marque.

ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

L'entreprise déclare sur l'honneur respecter la réglementation relative à l'activité. Elle se conforme à toutes les législations et réglementations en vigueur.

ENGAGEMENTS ÉTHIQUES LIES A LA MARQUE

L'entreprise se comporte de manière éthique, en tant qu'acteur économique responsable.
Elle déclare que ses activités sont en cohérence avec les enjeux de la Charte du Parc. Pour cela, elle connaît les missions du Parc et peut les présenter.
Elle fait sienne les valeurs des Parcs, engagée pour la préservation de l'environnement, pour le bien-être des femmes et des hommes ainsi que pour l'économie locale. Cet engagement pour le développement local se traduit notamment dans ses produits/services et/ou ses méthodes de travail. Il intègre la recherche d'innovation et des améliorations en continu, sous la forme d'une démarche de progrès, accompagnée par le Parc.

ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET PATRIMONIAUX

Elle considère l'environnement naturel et culturel du Parc comme un capital à préserver et à valoriser.

ENGAGEMENTS HUMAINS ET SOCIAUX

L'entreprise entretient de bons rapports avec les habitants et ses partenaires, privilégiant la convivialité, l'écoute et le conseil.
Elle sensibilise ses fournisseurs, ses clients et ses collaborateurs aux aspects environnementaux et sociaux.
Elle respecte le principe d'égalité entre tous les salariés, à compétences et fonctions équivalentes.

ENGAGEMENTS LIÉS À L'ATTACHEMENT AU TERRITOIRE

Elle participe à la vie du territoire sur lequel elle est implantée.
Quand cela est possible, elle s'inscrit dans le cadre d'une filière de territoire associant différents métiers, allant du producteur au consommateur. Dans ce cas, elle a le souci de rémunérer équitablement les différents acteurs.
L'entreprise favorise l'esprit de solidarité, les démarches collectives et la coopération.
Elle s'engage à promouvoir, auprès de ses clients et partenaires, les autres entreprises du réseau marque « Valeurs Parc naturel régional » et le Parc sur lequel elle est installée.
Dans le cas d'une entreprise affiliée à un groupe, les dirigeants locaux disposent d'une marge de manœuvre pour pouvoir intervenir sur l'économie locale

Prérequis, pour le PNR des Vosges du Nord

Respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur

N°	Critères	Exigences obligatoires	Satisfaction exigence **		Commentaires/Notes d'audit***
			Transporteur et Abatteur/transformateur	Distributeurs	
	Abattage des animaux et désignation du produit	**<u>Interprétation dans le PNR des Vosges du Nord</u>** Désignation du produit marqué, pour la vente directe : - Génisse : femelle âgée de 16 à 48 mois - Jeunes bovins : âgés de 16 à 24 mois - Veaux âgés de 5 à 8 mois Désignation du produit marqué, vente en filière longue : - Génisse : femelle âgée de plus de 28 mois - Veaux âgés de 5 à 8 mois	Fournir la fiche de traçabilité "Marque Parc" de l'animal (date de naissance/date d'abattage : bordereau de livraison)	Traçabilité	Fiche de traçabilité accessible et consultable à tout moment
	Savoir-faire				
	Conformation des carcasses	**<u>Interprétation dans le PNR des Vosges du Nord</u>** Conformation : - Classe EUROP : E U, R, voire P pour les animaux de petits gabarits à race plus marginales (Highland, Gallway, Bufflonnes…) - Etat d'engraissement : 2 à 4	Indication à noter sur fiches de traçabilité Marque Parc	Traçabilité	Fiche de traçabilité accessible et consultable à tout moment

	Identification et traçabilité	**<u>Interprétation dans le PNR des Vosges du Nord</u>** Animaux identifiés selon les règles et la législation en vigueur Fiche de suivi "viande bovine-Produit du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord" attribuée à chaque animal **Le marquage doit passer par l'adhésion à la charte des bonnes pratiques d'élevage existant *(Point à préciser suivant l'évolution des projets en cours PNRVN)***	DAB (cartes roses) Boucles d'identification (n° national et n° de travail) Conservation des fiches de suivi-traçabilité (exemplaire éleveur) dûment remplies	Traçabilité	Fiche de traçabilité accessible et consultable à tout moment
	Commercialisation				
	Vente en commerce de détail et en supermarchés	**<u>Interprétation dans le PNR des Vosges du Nord</u>** Commercialisation : - Par des circuits de négoce (négociants individuels, coopératives…), d'abattage et de distribution agréés - Vente chez les artisans bouchers et boucheries et rayons traditionnels des supermarchés	Identification du réseau de distribution	Identification du ou des points de ventes	Fiche de traçabilité accessible et consultable à tout moment
	Vente directe à la ferme ou sur les marchés ou en magasins de détail spécialisés	**<u>Interprétation dans le PNR des Vosges du Nord</u>** Commercialisation : - Commercialisation individuelle professionnalisée en direct ou par l'intermédiaire de magasins de producteurs ou de magasin de détail spécialisés, Suivi du transport (avant et après abattage)		Identification du transporteur Preuve du transport utilisé Présence du véhicule réfrigéré ou preuve d'utilisation.	Fiche de traçabilité accessible et consultable à tout moment

	Accueil et signalisation				
	Vente en commerce de détail et en supermarchés	**<u>Interprétation dans le PNR des Vosges du Nord</u>** Le commerçant veille à établir un contact convivial et personnel avec ses clients : - Il renseigne sur la provenance et le mode de production des produits marqués en faisant référence à la charte de marquage Parc. - Les morceaux de viande et autres produits transformés sont indiqués par les pics prévus à cet effet et différenciés des autres viandes - Il affiche, sur le présentoir conçu à cet effet, la fiche d'identité et de suivi de l'animal (cf Traçabilité) Les commerces situés sur le territoire du Parc doivent être en mesure de fournir aux clients des informations demandées sur la région et le parc naturel régional des Vosges du Nord	Fiche Traçabilité	Utilisation de la signalisation pour les produits vendus	Fiche de traçabilité accessible et consultable à tout moment
	Attribution de la marque	- Les prestataires (GMS, bouchers, magasins de producteurs, AMAP,…) s'engagent à respecter les prérequis - Les abattoirs s'engagent à respecter la réglementation en vigueur, et respecter les pré requis (fiche Pré requis signé par l'abattoir) - Les abattoirs s'engagent à former leurs salariés « au bien être animal » dans les process d'abattage	L'abattoir signe la convention d'utilisation et paraphe les prérequis L'éleveur signe la convention d'utilisation	Logo « Valeur Marque Parc » visible dans la boucherie, éventuellement copie de la convention entre l'éleveur et le PNR à disposition du consommateur	

LES CRITERES OBSERVABLES POUR L'ATTRIBUTION DE LA MARQUE

Les critères obligatoires pour l'attribution de la marque sont de 2 ordres :

- les critères génériques « entreprises », communs à toutes les entreprises de tous les Parcs, concernent la démarche générale de l'entreprise en réponse aux 3 valeurs de la marque ;

- **les critères complémentaires répartis d'abord** par grands secteurs (agriculture ; tourisme/loisirs/éducation ; artisanat/industrie) et ensuite précisés par rapport aux principaux types d'activités de chacun de ces 3 secteurs.

De plus, le Parc peut ajouter une colonne « Interprétation de l'exigence » qui lui permettra, à partir des exigences génériques, de :

. préciser le sens de critères génériques de la Convention d'utilisation (explications sur le sens du critère, information sur la manière de le mesurer et de décider s'il est réalisé ou non en fonction de la situation de l'entreprise (entreprise unipersonnelle, activité saisonnière, activité sans bâti…) ;

. personnaliser des critères génériques en fonction de caractéristiques propres à son territoire, notamment en traduction d'une priorité de la Charte du Parc.

Enfin, dans une logique purement de suivi et d'accompagnement, le Parc et les bénéficiaires peuvent s'entendre sur la mise en œuvre de marges de progrès **dans les pratiques** permettant d'aller plus loin dans le niveau d'exigence. La notion de marges de progrès prend la forme de critères optionnels rendant possible l'engagement d'un processus d'amélioration.
Les critères optionnels pourront être rappelés en préalable à l'audit dans la dernière colonne « Notes d'audit ».

CRITERES GENERIQUES « ENTREPRISE »

Critères organisation d'entreprise

	Exigences obligatoires	Interprétation de l'exigence : personnalisation (P) ou explicitation (E) des critères	Eléments d'évaluation*	Satisfaction exigence **	Commentaires/Notes d'audit***
1	L'entreprise **affiche clairement ses engagements** « Valeurs Parc naturel régional » en utilisant et mettant à la vue de ses clients les supports mis à disposition par le Parc.	E : En se mettant à la place des clients et des collaborateurs, est-ce que les engagements « Valeurs Parc Naturel régional » de l'entreprise sont spontanément visibles ? E : Comment l'entreprise communique-t-elle sur la marque « Valeurs Parc », ses critères, et leur respect ? Quels outils, quelle communication sur le lieu de vente ?	Présence de supports + visite		

2	L'entreprise dispose d'**indicateurs permettant d'évaluer ou de mesurer ses performances** en lien avec les 3 valeurs de la marque (environnement et patrimoine – humain et social – attachement au territoire) dans une logique de vision globale. Elle tient les résultats de ses estimations à disposition du Parc.	E : Pour définir les outils d'estimation, le Parc pourra aider l'entreprise grâce à un guide national permettant d'identifier les quelques critères à suivre et la mise en place des actions d'amélioration du plan évoqué ci-dessous Pour pouvoir s'améliorer il est nécessaire de bien se connaitre. Dans cet esprit, l'entreprise doit identifier et suivre des indicateurs quantitatifs et qualitatifs tels que Kwh consommés – Litres d'eau consommé – Taux d'absentéisme du personnel, si applicable – CA réalisé auprès de fournisseurs locaux, intégration paysagère des bâtiments, limitation des déchets produits et du suremballage – etc. Ces indicateurs devraient être répertoriés dans un tableau de bord suivi régulièrement (dont la périodicité sera précisée). **P : Les producteurs disposent-ils ou s'appuient-ils sur des critères et référentiels qui évaluent l'évolution de leurs démarches environnementales, sociales et territoriales ?**	Tableau de bord avec suivi des indicateurs		
3	L'entreprise dispose d'un **plan d'amélioration** dans chacun des 3 domaines « Valeurs Parc Naturel Régional » (environnement et patrimoine – humain et social – attachement au territoire) s'appuyant sur une vision globale de l'entreprise	E : L'exploitant.e développe des pratiques qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs de la marque (impact sur l'environnement et prise en compte du bien-être animal afin d'assurer aux animaux un cadre de vie respectueux et adapté à leurs besoins (accès à l'extérieur, confort des bâtiments, liberté de mouvement, contacts sociaux …). De plus, il cherche à améliorer ses pratiques pour une meilleure prise en compte de ces 2 dimensions. E : Les marges de progrès préconisées lors d'un audit sont-elles mises en place lors de l'audit suivant ? Un plan d'amélioration a-t-il été mis en place ? Sur quelles priorités ?	Plan d'actions		

4	Par ses pratiques et sa communication, l'entreprise encourage les **comportements éco-citoyens**.	E : Sensibiliser par l'exemple devrait être le mot d'ordre des entreprises VPN. L'entreprise donne de la visibilité à ses actions environnementales ou incite les clients à des pratiques plus respectueuses de l'environnement **P : Marge de progrès :** Formation / sensibilisation du personnel et des clients aux éco-gestes, tri sélectif, guide de bonne conduite en milieu naturel, utilisation de sacs en coton réutilisables ou de sac recyclables et compostables, retour des emballages consignés…	Déclaratif + observation sur le lieu de vente + supports + listes des actions entreprises par l'entreprise		
5	L'entreprise se préoccupe régulièrement de la **satisfaction de ses clients** (questionnaire ou autre moyen). En fonction des résultats, elle procède aux actions correctives nécessaires.	E : Le suivi du taux de satisfaction des clients peut être réalisé de différentes manières : questionnaire – suivi de la notation sur des plateformes d'évaluation (Tripadvisor) – Entretien individuel – etc. Sur la base d'un système de retour organisé par le Parc ou les bénéficiaires, les résultats de ces analyses seront enregistrés. **P : Quelles politique de gestion des réclamations ?** **Quels échanges au moment de la distribution des colis ?** ***Marge de progrès :*** *Satisfaction des clients via un cahier de recueil des réclamations, réseaux sociaux, salon…*	Rapport « Analyse de satisfaction »		

*** Eléments d'évaluation : moyen de preuve pour la réalisation du critère d'exigence (document, observation…)**
**** Satisfaction de l'exigence au travers les 3 possibilités : totalement satisfait / partiellement satisfait / non satisfait / NC (entreprise non concernée par le critère)**
***** Notes d'audit : information collectée durant l'audit (appréciation qualitatives, identification de bonnes pratiques, suivi des marges de progrès observées)**

Critères attachement au territoire (T)

	Exigences obligatoires	Interprétation de l'exigence : personnalisation (P) ou explicitation (E) des critères	Eléments d'évaluation*	Satisfaction exigence **	Notes d'audit***

6	L'entreprise participe à l'économie locale : choix de ses principaux fournisseurs/sous-traitants /prestataires locaux. Elle met notamment en vente ses produits sur le Parc.	**Dérogation possible :** Conformément à ce qui est énoncé dans les engagements sur l'honneur de l'entreprise (page 6), il est prévu en plus du cas général des entreprises ayant leur siège social sur le périmètre classé du Parc, des dérogations possibles de marquage par rapport au critère de territorialité, dans le cas où celles-ci vont dans la sens de l'intérêt supérieur pour le Parc et la filière. Cela concerne deux cas possibles : - Filière principalement sur le Parc mais avec certains acteurs moteurs de la filière hors du territoire du Parc des dérogations sont possibles en fonction des contextes et d'une argumentation du Parc qui montre que les acteurs moteurs en question ont une incidence et une valorisation sur le territoire. - Siège social de l'exploitation hors du territoire du Parc : des dérogations sont possibles au regard de critères présentés en commission marque. La demande de dérogation devra justifier l'extraterritorialité (par exemple jeune qui s'installe en difficulté pour trouver des bâtiments sur le territoire du Parc), vérifier que la SAU est localisée au moins à 85 % sur le territoire du PNR et que le produit marqué est bien produit avec les ressources du territoire avec une appropriation de pratiques vertueuses. Le Parc portera également une attention à la cohérence de la localisation du siège social (distance autorisée, commune, EPCI adhérente…). E : l'entreprise privilégie-t-elle la vente sur les territoires de proximité, en vente directe ou circuits courts ? L'entreprise a-t-elle mis en place un point de vente sur son exploitation ou sur son lieu d'accueil ? **P : L'entreprise choisit-elle des fournisseurs locaux ? Comment peut-elle être accompagnée pour acheter le plus localement possible ? Quelle cohérence dans le mode de production ?** **P : Quel pourcentage est vendu en circuits courts (vente directe, points de vente collectifs, …) ? Connaissance et vente des produits notamment via le réseau de Boutiques des Vosges du Nord ?**	Liste des fournisseurs locaux Liste des points de vente sur et hors PNR.		

7	L'entreprise fait la promotion des **prestations, des produits locaux** (y compris les autres **produits marqués) et des activités socio-économiques sur le Parc**.	E : Est-ce que l'entreprise a entrepris des recherches pour être bien au fait des possibilités de se fournir en produits locaux ? Est-ce qu'elle informe ses clients des particularités des produits locaux ? E : Comment valorise-t-elle les produits locaux, les produits marqués, et vos fournisseurs ? **P : A défaut de produits locaux, privilégie-t-elle des produits d'origine française (objectif d'impact carbone, d'économie locale, …) ?**	Liste des fournisseurs de produits locaux Liste des fournisseurs sur et hors PNR.		
8	Les chefs d'entreprise et leurs collaborateurs font la promotion de la découverte du Parc et des activités du syndicat mixte (rôle d'ambassadeurs)	E : L'entreprise est en mesure d'orienter les clients vers les activités du Parc et éventuellement vers celles d'autres Parcs naturels régionaux. **P : Quelles publications du Parc connaissez-vous ? Quels lieux de découverte ou acteurs du territoire conseillez-vous ?** **P : Si besoin, les personnels peuvent renseigner leurs clients en langue étrangère (dont l'allemand), et connaissent le territoire voisin du Pfälzerwald avec lequel le Parc forme la Réserve de Biosphère transfrontalière UNESCO.**	Déclaratif + supports		

9	L'entreprise participe activement aux échanges organisés dans le cadre du réseau des entreprises du Parc. Elle s'inscrit dans le cadre des actions de promotion collectives au sein du Parc ou en interparcs et de la Fédération.	E : le collectif et le travail en réseau permettent de faire vivre le territoire et la démarche Marque Parc. **P : Au sein du réseau Marque Parc, organisation collective de manifestations, partage des points de vente, affichage de leur implication dans la Marque et sur le territoire…** **P : Participation aux journées de formation / information organisées par le Parc sur les thèmes de la transition agroécologique**	Déclaratif + actions collectives		
10	L'entreprise favorise un dialogue ouvert et permanent avec ses partenaires publics et privés (collectivités, État, voisinage, associations).	E : L'entreprise doit bien connaitre ses parties prenantes ainsi que leurs besoins. L'entreprise doit s'assurer de vivre en bonne harmonie avec elles (gestion des épandages, traitements pesticides aux abords des lieux public ou d'habitation, nuisances sonores etc.). L'entreprise porte une attention particulière à la gestion des volumes (limiter le gâchis, dons des invendus à des associations d'aide alimentaire…) **P : l'entreprise participe-t-elle à la vie des structures filières ou territoriales (PNR, ADT, EPCI, OT, Commune…) ? Quelles sont ses relations dans les réseaux ? L'entreprise s'implique-t-elle dans le Projet Alimentaire Territorial du territoire ?**	Rapport « Analyse des parties prenantes » Déclaratif + documents		

*** Eléments d'évaluation : moyen de preuve pour la réalisation du critère d'exigence (document, observation…)**
**** Satisfaction de l'exigence au travers les 3 possibilités : totalement satisfait / partiellement satisfait / non satisfait / NC (entreprise non concernée par le critère)**
***** Notes d'audit : information collectée durant l'audit (appréciation qualitatives, identification de bonnes pratiques, suivi des marges de progrès observées)**

Critères environnementaux et patrimoniaux (E)

	Exigences obligatoires	Interprétation de l'exigence : personnalisation (P) ou explicitation (E) des critères	Eléments d'évaluation*	Satisfaction exigence **	Commentaires/Notes d'audit***
11	L'entreprise a identifié, seule ou avec l'aide du Parc, les principaux **impacts environnementaux** liés à son activité (facteurs environnementaux liés aux : paysages – pollution lumineuse – sol – eau – énergie – matière première – déchets – eaux usées – air – bruit matériaux utilisés, déplacements…).	E : L'entreprise est parfaitement au fait de ses impacts sur l'environnement. Dans ce sens, elle identifie et qualifie (par ex : faible – moyen – fort) les impacts environnementaux, découlant de manière directe (matière première/ activités/ production) ou indirecte (consommation/ cycle de vie du produit) de son activité. Dans le cadre de la relation de confiance entre le bénéficiaire de la marque et le Parc, l'exploitant.e enregistre lui-même ses pratiques liées à l'usage des intrants (phytosanitaires, eau, fertilisation …) et les présente dans le cadre de l'audit. Afin de mesurer la performance environnementale de l'exploitation, l'audit et l'accompagnement peuvent s'appuyer sur des diagnostics environnementaux (conseil stratégique, calcul IFT, HVE, AB …) **P : Quelles sont les démarches mises en place pour réduire et gérer les impacts environnementaux ?** ***Marges de progrès*** *: PPE réalisé, en cours ou en projet ?*	Rapport « Analyse des aspects environnementaux significatifs » Lieux de compostage et de recyclage Attestation de dépôt des PPNU, EVPP		
12	L'entreprise connaît et sait informer ses clients sur les moyens de **transports publics, doux ou le covoiturage. Quand cela est possible, elle**	E : Quelle information et actions sont mises en place pour la mobilité ? (la géographie du territoire ainsi que l'offre de transport en commun insuffisante fait que ce critère ne peut s'appliquer de manière systématique pour tous, et le sera au cas par cas)	Supports de communication		

	l'indique dans ses supports de communication.				
13	L'entreprise choisit des **matières premières** et des **fournisseurs respectueux** de l'environnement, quand ils existent.	E : Pour l'ensemble des productions de l'exploitation, les intrants ou les matières premières utilisées pour les produits transformés sont recherchés si possible en local et sont produits de façon éthique et durable. Une attention sera portée sur les emballages et leur recyclage. L'entreprise cherche à limiter le recours aux emballages, elle utilise si possible des emballages issus de matières recyclées, recyclables ou réutilisables. E : Choix de matières recyclables, diminution des emballages… ? Quels labels ? **P : Conditionnement entièrement réalisé à partir de matériaux biodégradables ou recyclables (marges de progrès)**	Factures « Achats »		

14	Par ses actions sur son site physique, l'entreprise participe à mettre en valeur ou améliorer le **patrimoine naturel et culturel** du Parc et ses savoir-faire locaux.	Les pratiques mises en œuvre sur l'exploitation permettent de préserver les ressources naturelles (eau, sol, biodiversité…). Les pratiques sont extensives afin de limiter la pression sur l'environnement. L'élevage est basé principalement sur le pâturage, la valorisation des surfaces herbagères et les animaux sont élevés en extérieur. Les pratiques hors sol et le zéro pâturage sont interdits. L'exploitation est engagée dans une démarche globale de réduction des phytosanitaires et cherche à mettre en place des pratiques alternatives aux traitements chimiques, notamment les produits les plus dangereux (CMR, toxiques, perturbateurs endocriniens). La fertilisation sur l'exploitation est raisonnée : la fertilisation organique et les effluents d'élevage sont privilégiés. Par ses pratiques, l'exploitant.e entretient la biodiversité naturelle et cultivée de son exploitation. L'exploitant.e met en œuvre des pratiques pour préserver la qualité de l'eau, raisonner son usage et limiter ainsi les prélèvements sur le milieu. **P : Accueil de public sur l'exploitation et vente directe.** **P : Préservation et plantation de haies et/ou d'arbres fruitiers (de vergers traditionnels de plein vent), de variétés locales aux abords de l'exploitation et sur les parcelles**	Supports de communication / observation sur place		

15	Pour ses projets à venir de construction ou de rénovation de bâtiments, l'entreprise prend en compte les ressources locales et renouvelables ainsi que les techniques d'écoconstruction. Elle utilise des savoir-faire locaux et recherche l'intégration du bâti dans le paysage.	E : Une attention sera portée à l'intégration paysagère des bâtiments d'exploitation. L'agriculteur préserve et maintient les surfaces en herbe de l'exploitation. E : Pour ses projets de construction, elle favorise l'écoconstruction, ou des bâtiments bioclimatiques, bien orientés et peu consommateurs en énergie. **P : L'entreprise privilégie les variétés locales et ne plante pas d'espèces « invasives » dans ses aménagements paysagers. Elle peut bénéficier de conseils du Parc.** **P : L'entreprise veille à l'intégration paysagère des bâtiments agricoles. Elle peut bénéficier de conseils du Parc des Vosges du Nord.**	Plans – Descriptifs de projets		

*** Eléments d'évaluation : moyen de preuve pour la réalisation du critère d'exigence (document, observation…)**
**** Satisfaction de l'exigence au travers les 3 possibilités : totalement satisfait / partiellement satisfait / non satisfait / NC (entreprise non concernée par le critère)**
***** Notes d'audit : information collectée durant l'audit (appréciation qualitatives, identification de bonnes pratiques, suivi des marges de progrès observées)**

Critères humains et sociaux (H)

	Exigences obligatoires	Interprétation de l'exigence : personnalisation (P) ou explicitation (E) des critères	Eléments d'évaluation*	Satisfaction exigence **	Commentaires/Notes d'audit***
16	L'entreprise favorise la **participation du personnel** à la recherche de solutions et d'amélioration du processus de fabrication ou production de service aux clients	E : Cette évaluation peut être réalisée de différentes manières en fonction du particularisme de chaque entreprise (culture – taille – etc.). Par exemple par un entretien annuel planifié, un questionnaire, etc. Hormis les propriétaires ou gérants d'un établissement, tous les collaborateurs devraient pouvoir bénéficier de cette possibilité. Questions pour expliciter : . Qu'est-ce que l'entreprise a-t-elle entrepris pour favoriser la participation des collaborateurs à l'amélioration de ses prestations ? E : Existence d'un CE, de réunions de personnel ? Existence d'une culture participative dans l'entreprise ? **P : L'entreprise favorise-t-elle la participation du personnel aux journées d'informations agricole organisées par le Parc ?**	Turnover – Contrats de travail Entretien annuel de satisfaction **Existence d'un Document unique pour la prévention des risques professionnels à jour** **Bilan d'activités, CR de CA, AG, séminaires** **Informations sur les formations existantes pour le type d'entreprise et le secteur.**		

17	L’entreprise favorise la **formation et la reconversion et la valorisation des savoir-faire** en tant que véritable richesse de l’entreprise	Questions pour expliciter : . Est-ce que les besoins en **formation** sont clairement établis ? Est-ce qu’un plan de formation existe ? Est-ce que l’entreprise favorise le transfert de connaissance en interne. Est-ce que la formation de nouveau collaborateur est bien organisée ? etc. Dans la mesure du possible, l’entreprise a-t-elle privilégié une intervention humaine à toutes formes d’automatisation systématique ou de substitution de l’homme par la machine, ou l’absence de contact humain ? **P : Formation régulière des salariés, plan de formation, suivi de carrière, accueil de stagiaires et d’apprentis, transmission des savoirs et savoir-faire** **P : L'entreprise contribue-t-elle à répertorier les savoir-faire paysans ?**	Eléments de preuve à présenter par l’entreprise		

18	L'entreprise favorise la **stabilité du personnel** et porte une attention particulière aux **saisonniers**	Stabilité : attention portée à la rotation du personnel Exemple : reprise des saisonniers d'une année sur l'autre, conditions d'hébergement, embauche en priorité d'habitants du territoire, … Une attention particulière sera portée aux saisonniers afin d'assurer des conditions de travail sécurisées, confortables et respectueuses des personnes. **P : Egalité de salaire et de traitement, discrimination interdite (âge, sexe, origine sociale et ethnique, orientation sexuelle) ? Appel à des saisonniers ?** **P : Quelles mesures sont prises pour veiller aux bonnes conditions de travail des aides / saisonniers durant les grands chantiers de l'exploitations (ensilage, …)**	Eléments de preuve à présenter par l'entreprise **Liste des salariés et saisonniers**		
19	L'entreprise se soucie de l'insertion de salariés en **situation de handicap** et de **précarité.**	Ces actions dépassent le cadre réglementaire. **P : Critère applicable au cas par cas, en fonction des entreprises agricoles et de leurs besoins.**	Liste du personnel		
20	L'entreprise facilite l'**accueil de clients et visiteurs « tous publics »**	E : Par tous, on entend l'accueil adapté pour des personnes en situation de handicap, en difficulté sociale. E : En cas d'accueil, aménagements réalisés ou organisation permettant l'accès des personnes en situation de handicap. **P : Sur les exploitations agricoles, l'accueil peut être à des horaires fixes et non pas continu.**	Eléments de preuve à présenter par l'entreprise		

*** Eléments d'évaluation : moyen de preuve pour la réalisation du critère d'exigence (document, observation…)**
**** Satisfaction de l'exigence au travers les 3 possibilités : totalement satisfait / partiellement satisfait / non satisfait / NC (entreprise non concernée par le critère)**
***** Notes d'audit : information collectée durant l'audit (appréciation qualitatives, identification de bonnes pratiques, suivi des marges de progrès observées)**

Critères supplémentaires pour le domaine agricole

	Exigences obligatoires	Interprétation de l'exigence : personnalisation (P) ou explicitation (E) des critères	Eléments d'évaluation*	Satisfaction exigence **	Commentaires/Notes d'audit***

201 T	**Production issue du territoire** La surface agricole de l'exploitation doit être à 85% sur le Parc, sur plusieurs Parcs ou sur une aire protégée. Une dérogation à ce pourcentage peut être étudiée pour autant que tous les autres critères de la marque soient pleinement satisfaits. Dans le cadre particulier des cultures pérennes (y compris prairies permanentes), c'est uniquement la surface de la production concernée par le marquage qui sera prise en compte dans le pourcentage. Dans le cadre d'une production collective où on ne peut isoler la production de chacun (lait et productions dérivées, jus, farine etc.), la part des matières premières de produits marqués doit représenter au moins 85 % de la quantité produite avec mise en place d'un système de traçabilité Le zéro pâturage et les pratiques « hors sol » pour l'élevage d'herbivores et pour les cultures sont exclues (à voir sur les autres productions au cas par cas). Les produits frais respecteront la saisonnalité.	E : Les estives ne rentrent pas dans le calcul des 85% de la surface d'exploitation devant être sur le territoire du Parc. E : L'un des enjeux principaux de la charte du PNR des Vosges du Nord est la préservation des prairies naturelles. A ce titre, l'importance du pâturage en extérieur pour le maintien des prairies est fondamental. **P : Siège d'exploitation et parcelles situés sur le territoire du Parc ou dans une commune associée.**	Observation sur l'exploitation / déclaration de l'agriculteur Attestation MSA, registre parcellaire		

202 T	**Les essences, variétés, races, espèces et porte-greffes** sont adaptées au territoire. Afin de favoriser la biodiversité cultivée et une gestion dynamique des ressources génétiques, l'agriculteur privilégie les semences de ferme, les semences paysannes* et les semences locales, anciennes possédant des caractéristiques intéressantes pour le territoire, dans la mesure ou celles-ci sont facilement disponibles et accessibles. **Se référer à la définition de ces termes par le réseau des semences paysannes.*	E : Variétés et races anciennes, locales sont privilégiées mais la liste se construit avec les agriculteurs sur l'adaptation en termes de type de sol, en lien avec le climat et en fonction de la nature des traitements et de la consommation d'eau notamment E : L'exploitant.e peut se rapprocher du réseau des semences paysannes pour du conseil et de l'accompagnement sur le choix des semences. **P : Les troupeaux bovins du territoire sont de différentes races** **→ pas de race à favoriser, mais plutôt une cohérence entre le troupeau et la production :** **- Pour les troupeaux bovins lait : pas de race à favoriser, mais développer des troupeaux multi-races** **- Pour les troupeaux ovins viande : pas de race à favoriser, mais le troupeau doit être de races à viande** **- Pour le troupeaux ovins lait : pas de race à favoriser** **- Pour les troupeaux caprins laitiers : pas de race à favoriser, mais intégrer quelques individus de race Lorraine**	Observation sur l'exploitation / déclaration de l'agriculteur Passeport des animaux		

203 E	**Amendement et fertilisation** L'exploitant.e enregistre ses pratiques liées à l'usage des intrants. Chaque PNR devra donner une limite chiffrée à la fertilisation minérale des prairies, en prenant en compte la directive nitrates de son territoire. La fertilisation organique doit également être raisonnée (quantités, période d'épandage, surface …). L'exploitation priorise l'utilisation de ses effluents d'élevage avant de chercher à s'approvisionner à l'extérieur de l'exploitation. L'épandage de boues de station d'épuration sur les surfaces fourragères est interdit. En ce qui concerne l'usage de compost de déchets verts, il convient à chaque PNR de porter une attention particulière à la qualité du compost utilisé et de préciser les filières de compost à privilégier.	**L'objectif est de préserver et maintenir les prairies NATURELLES des Vosges du Nord. La logique de l'exploitation doit s'apparenter à une agriculture raisonnée, et non pas une agriculture intensive de production.** **Pour les prairies et la production de maïs produits sur les exploitations d'élevage et destiné à l'alimentation du troupeau :** **P : Pour l'amendement et la fertilisation, utilisation prioritaire de matière endogène. En cas de besoin, apport possible de matière exogène, issue des territoires de proximité.** **P : L'agriculteur doit privilégier une fertilisation organique, et limiter l'apport minéral (à titre indicatif : 50 unités maximum par an)** **P : Une attention particulière sera apportée à l'intégration des zonages environnementaux et réglementaires dans les plans d'épandage.** **P : L'utilisation de boues de stations d'épuration et le chaulage sont interdits sur le parcellaire de l'exploitation.**	Observation sur l'exploitation / déclaration de l'agriculteur Cahier de suivi (plan d'épandage)		

204 E	**Traitements phytosanitaires** L'exploitant enregistre ses pratiques liées à l'usage des pesticides. L'exploitant doit être engagé dans une démarche de réduction des produits phytosanitaires (Agriconfiance, AB, lutte intégrée, MAEC, Ecophyto II, HVE) et/ou mettre en place des pratiques alternatives aux traitements chimiques (lutte biologique, procédés physiques, travail du sol…). L'usage des produits phytosanitaires classés comme toxiques, contenant des substances CMR ou considérés comme perturbant le système endocrinien est exclu. Sur les Infrastructures AgroEcologiques et les clôtures, les traitements phytosanitaires sont interdits. Les produits phytosanitaires sont interdits sur les surfaces fourragères à l'exception des traitements localisés contre les espèces envahissantes des prairies. Pour les cultures en maïs et betteraves, ce critère peut être appliqué en marge de progrès afin d'encourager la recherche d'alternatives. Aucun traitement herbicide à moins de 5 m d'un fossé n'est autorisé (Le fossé se distingue du cours d'eau par le fait qu'il s'agit d'un aménagement créé par l'homme et qu'il n'est pas alimenté par une source.) L'exploitant.e doit raisonner l'épandage en concertation avec les riverains et en fonction des risques encourus pour les populations. Il prendra en compte les zones proches des habitations et des établissements vulnérables (crèches, écoles, établissements hospitaliers, EHPAD, etc…). Il doit	E : Dans le cadre de la loi de séparation des activités de conseil et de vente sur les produits phytosanitaires rendant obligatoire la réalisation d'un conseil stratégique sur leur usage, l'IFT de l'exploitation sera obligatoirement calculé. Ainsi l'IFT pourra être utilisé comme indicateur pour évaluer la réduction de l'usage des phytosanitaires à l'échelle de l'exploitation. E : une attention sera portée aux aliments pour bétail achetés en recherchant la qualité et la garantie d'une production dans des pratiques environnementales vertueuses : une étude de faisabilité pour l'approvisionnement peut être réalisée Exemple de démarches de réduction : agriconfiance, AB, lutte intégrée, MAEC, Ecophyto II… **Pour les prairies et la production de maïs produits sur les exploitations d'élevage et destiné à l'alimentation du troupeau :** **P : Des formations ou des conseils aux agriculteurs pour faire évoluer leurs pratiques pourront être fournis par le Parc ou ses partenaires pour tendre vers un arrêt des produits désherbants.**	Observation sur l'exploitation / déclaration de l'agriculteur Cahier de traitements sur les différentes parcelles **Registre d'élevage** **Visite sanitaire annuelle**		

	également agir en concertation avec les riverains. <u>Viticulture</u> : Interdiction des désherbants chimiques en viticulture **Traitements vétérinaires** La reproduction ne fait pas appel à des traitements à base d'hormones ou de substances analogues, sauf dans le cas d'un traitement vétérinaire appliqué à un animal en particulier. Les interventions vétérinaires sont adaptées et les pratiques réduisent les facteurs de développement des maladies. Les traitements allopathiques chimiques sont autorisés seulement en curatif et sont limités à 3 par adulte par an et à 1 par animal jeune par an, hors traitement antiparasitaire, vaccination, plan de lutte obligatoire. L'éleveur donne la priorité aux médecines douces (traitements phytothérapiques et homéopathiques). Les calmants allopathiques avant et pendant le trajet vers l'abattoir sont interdits.	**<u>Traitements vétérinaires :</u>** **P : Le choix de l'agriculteur de privilégier des traitements alternatifs est encouragé.** **<u>Marges de progrès</u> : durant les 5 ans de la convention d'utilisation, l'agriculteur a-t-il essayé de mettre en place des traitements alternatifs ? A-t-il besoin de formation ?** **P : Les aliments contenant des produits médicamenteux en préventif sont interdits.** **P : <u>Marges de progrès</u> : inciter à un programme de lutte antiparasitaire basé sur la prévention et la lutte alternative et des traitements ciblés**	Observation sur l'exploitation / déclaration de l'agriculteur Cahier des traitements des cheptels		

205 E	**Utilisation d'OGM** L'utilisation d'organisme génétiquement modifié (notamment semences et variétés OGM) et de ses dérivés est interdite. Il est également interdit de nourrir les animaux avec des matières premières OGM.		Observation sur l'exploitation / déclaration de l'agriculteur		

206 E	**Gestion de l'eau et irrigation** L'entreprise porte une attention particulière à la ressource en eau dont il est important de favoriser la juste utilisation et la préservation de la qualité. L'utilisation globale de l'eau sur l'exploitation (irrigation, abreuvement, nettoyage…) est raisonnée et optimisée, les volumes d'eau apportés doivent être mesurés ou, si cela est techniquement impossible, estimés. L'irrigation peut s'appuyer sur des outils d'aides à la décision, les pratiques d'irrigation doivent être justifiées et enregistrées (date, origine de l'eau, matériel utilisé, volume utilisé, facteur déclenchant …). Dans un souci de bonne gestion de la ressource en eau, afin de limiter les prélèvements sur le milieu, notamment en période d'étiage, et d'éviter un recours excessif à la création de retenues collinaires (y compris alimentées hors période d'étiage), des bonnes pratiques sont à privilégier : -Choix de variétés peu gourmandes en eau -Irrigation limitée à certaines périodes végétatives particulières (période de pousse par exemple) -Favoriser la récupération des eaux pluviales -Favoriser les couverts hivernaux -Utilisation de matériel et de techniques permettant d'optimiser les apports en eau -Choix judicieux des horaires (hors périodes chaudes de milieu de journée) pour les apports d'irrigation -Favoriser les pratiques permettant le stockage des eaux dans le sol -Préservation des zones humides …	**P : - Pas d'irrigation sur les prairies naturelles** **- Au vu de l'agriculture des Vosges du Nord, il s'agit davantage de couverts d'automne que d'hiver.**	Observation sur l'exploitation / déclaration de l'agriculteur		

207 E	**Préservation des sols** L'entreprise porte une attention particulière aux pratiques qui permettent aux sols d'être préservés et de se régénérer. L'exploitation met en place des couverts hivernaux pour ses cultures annuelles (sauf cas de dérogation réglementaire) et un enherbement inter-rang en hiver (semé ou spontané) pour ses cultures pérennes (arboriculture et viticulture notamment). Une attention sera apportée aux rotations de cultures afin de préserver la fertilité et l'activité biologique du sol : allongement des rotations, introduction de légumineuses et d'engrais verts … Pour les cultures annuelles : afin de favoriser la diversité culturale et les rotations, au moins 3 espèces à l'année sont cultivées. Les mélanges de cultures et la diversité des espèces dans une prairie sont pris en compte. Les techniques culturales sans labour sont encouragées. Les zones humides de l'exploitation sont préservées.	E : Si après discussion avec les agriculteurs, l'enherbement total en hiver semble trop ambitieux, un enherbement à hauteur de 50% de l'inter-rang peut aussi être proposé. E : Exemples de marges de progrès : - Allongement des rotations culturales - Introduction et développement de légumineuses (luzernes, trèfles, pois fourragers) et des méteils - Variété dans la production de céréales à destination de l'alimentation du troupeau : légumineuses, luzerne, trèfle, pois, méteil… - Veiller à une couverture des sols toute l'année - Encouragement à des pratiques alternatives (couverture des sols, non labour, agroforesterie etc.)	Observation sur l'exploitation / déclaration de l'agriculteur		

208 E	**Prairies et gestion de l'espace** L'agriculteur préserve ou maintient les surfaces en herbe. Les espaces ouverts seront maintenus et entretenus. L'agriculteur se doit de maintenir 90 % minimum de ses prairies naturelles ayant un potentiel écologique significatif.	E : Prairies naturelles : prairies non ressemées depuis au moins 10 ans, sans travail du sol et abritant une diversité d'espèces importante. **P : Eviter les friches.** **P : La densité de chargement moyen des prairies ne devra pas dépasser 1,4 UGB/ ha maximum** ***(Il s'agit du rapport entre (1) les animaux herbivores de l'exploitation convertis en UGB et (2) la surface fourragère principale (surfaces herbacées temporaires et permanentes, légumineuses fourragères, MIE…))*** **P : Participation au Concours Prairies Fleuries, à des MAEC ou autres actions liées à la préservation des prairies naturelles** **P : Respect des recommandations du Parc concernant la restauration prairiale après dégâts de sangliers** **P : Pratiquer des fauches tardives de manière cyclique, afin de permettre la montée en graines des plantes, et ainsi favoriser le renouvellement naturels des prairies**	Observation sur l'exploitation / déclaration de l'agriculteur		

209 E	**Infrastructures agro-écologique (IAE)** Les IAE doivent être identifiées, maintenues et entretenues ou développées : mares, haies, murets, arbres isolés, bosquets, bandes enherbées etc. Afin de favoriser la biodiversité, une diversité de cultures et de milieux est à privilégier. Une réflexion particulière sera portée aux pratiques de gestion durable des haies afin d'optimiser les potentiels écologiques et agronomiques de celles-ci. La gestion de la haie est pensée avec une approche globale (taille, protection des arbres, exploitation des bois, pratiques favorisant la biodiversité etc …) - se référer au Label Haies développé par l'AFAC Agroforesteries qui garantit une gestion durable des haies. Dans le cas de plantation de haies, les essences choisies doivent-être adaptées au climat, au territoire et à la fonction qui leur est conférée. Si possible, l'exploitant.e cherche des plants produits localement et labélisés Végétal Local qui garantit une diversité génétique et une origine locale des plants.	**P : Préservation et développement d'infrastructures favorables à la faune (maintien des haies existantes, ruisseaux, nichoirs, …)** **P : Préservation et plantation des arbres fruitiers, récoltés ou non, pour privilégier les habitats à destination de la faune du territoire.** **P : Plantation d'arbres dans ou en limites de parcelles, afin de créer des IAE et de fournir un abri naturel aux troupeaux.**	Observation sur l'exploitation / déclaration de l'agriculteur		

*** Eléments d'évaluation : moyen de preuve pour la réalisation du critère d'exigence (document, observation…)**
**** Satisfaction de l'exigence au travers les 3 possibilités : totalement satisfait / partiellement satisfait / non satisfait / NC (entreprise non concernée par le critère)**
***** Notes d'audit : information collectée durant l'audit (appréciations qualitatives, identification de bonnes pratiques, suivi des marges de progrès observées)**

Critères supplémentaires en agriculture pour l'Élevage d'herbivores

	Exigences	Interprétation de l'exigence : personnalisation (P) ou explicitation (E) des critères	Eléments d'évaluation*	Satisfaction exigence **	Commentaires/Notes d'audit***

200 1 T	**La production est rattachée au territoire** Les Parcs soutiennent les systèmes basés sur le pâturage et la valorisation des surfaces herbagères dont la part dans l'alimentation sera déterminée par le Parc. Sont exclus les systèmes hors sol et le zéro pâturage. L'alimentation fourragère des animaux provient du territoire du Parc à au moins 75%. La ration est composée au minimum de 50% d'herbe (pâturée et/ou distribuée) ; le calcul est fait sur l'année et la part d'herbe s'exprime en matière sèche. Le Parc devra argumenter sur l'utilisation du maïs dans la ration. Le lait en poudre pour les animaux du troupeau allaitant destinés à la viande marquée est interdit. L'ajout d'additifs dans la ration est interdit (notamment l'urée).	E : L'approvisionnement en aliments complémentaires privilégie les bassins de proximité La part de l'alimentation fourragère s'apprécie en matière sèche. La conduite du troupeau s'inscrit dans le cadre d'un élevage herbager et/ou pastoral prévoyant la mise à l'herbe des animaux. L'interdiction des additifs n'est pas à prendre en compte dans les produits achetés. **P : L'herbe doit constituer au moins 75% des rations alimentaires des animaux.** **P : La mise à l'herbe du troupeau est toujours prioritaire sur l'affouragement en vert.** **P : L'alimentation des animaux doit provenir au maximum de l'exploitation. Dans le cadre de cette recherche d'autonomie alimentaire et afin de préserver les prairies naturelles, l'enrubannage et l'ensilage d'herbe sont autorisés, sans conservateurs, et sous réserve de ne pas dégrader le cortège floristique des prairies permanentes sur le long terme. L'ensilage maïs est autorisé uniquement si le maïs est issu de l'exploitation. Dans l'alimentation, il ne doit pas représenter plus de 15% de la ration. Par ailleurs, une marge de progrès consisterait à tester des mélanges légumineuses - maïs.** **P : Afin de préserver la régénération des prairies naturelles, une fauche tardive devra être mise en place cycliquement pour les prairies fauchées à destination d'un enrubannée ou ensilage.** **P : Les minéraux et les céréales servant à compléter l'alimentation doivent être produits sur l'exploitation ou provenir d'une entreprise implantée sur le territoire du PNR des Vosges du Nord.** **P : La part des prairies temporaires, artificielles dans le système herbager ne devra pas dépasser 25 %.** ***Marge de progrès :*** *l'exploitation vise une autonomie fourragère et alimentaire.*	**PAC + visite + factures** Observation sur l'exploitation / déclaration de l'agriculteur Attestation sur l'honneur sur les dates de mise à l'herbe sur l'exploitation et sur les surfaces hors exploitation situées sur la zone Parc. Facture d'achat du fourrage et des céréales. Conservation des ordonnances (carnet sanitaire) Séparation des animaux en phase de finition si présence d'autres animaux avec une alimentation distincte Panonceau décrivant la ration des animaux en phase de finition, engagement écrit Facture d'achat d'aliments complémentaires référencés Factures, étiquettes et attestation des fournisseurs garantissant la composition de l'aliment (notamment avec moins de 0,9 % d'OGM).		

200 2 T	**Les animaux sont élevés, engraissés, abattus et découpés sur le Parc**. L'abattage et la découpe sont réalisés sur le Parc, sur les départements des Parcs ou sur les départements limitrophes, en privilégiant la proximité. Le choix de l'abattoir et de l'atelier de découpe devra être argumenté. Pour la viande, les animaux sont nés ou doivent avoir passé à minima les 2 derniers tiers de leur vie sur le territoire du Parc. Dans le cas particulier où le troupeau est emmené en transhumance en dehors du Parc, il passera au minimum 7 mois sur le territoire du Parc.	**Pour les élevages à viande :** **P : Les animaux commercialisés en marque Valeurs PNR sont nés et élevés sur l'exploitation, ou nés dans une autre exploitation portant la marque Valeurs PNR.** **P : Pas d'abattoir ni d'atelier de transformation sur le territoire des Vosges du Nord : dans l'attente d'un atelier de découpe (projet en cours de réflexion), possibilité d'abattre, de faire découper et transformer dans un abattoir et/ou un atelier situé sur le département ou les départements limitrophes (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle, Vosges) ou en Allemagne limitrophe.** **Pour les élevages laitiers :** **P : Les animaux dont le lait est commercialisé en marque Parc sont nés et élevés sur l'exploitation, ou nés dans une autre exploitation portant la marque Valeurs PNR.**	Observation sur l'exploitation / déclaration de l'agriculteur Pour les bêtes concernées par le marquage, fournir une Fiche de traçabilité "Marque Parc" de l'animal : - nom et adresse de l'éleveur, - n° identification de l'animal, - type et race, - date de naissance, - noms de l'éleveur naisseur, l'éleveur vendeur - date de mise en finition - date et lieu d'abattage		

200 3 H	**L'exploitation contribue au bien-être animal** Les animaux sont au pâturage durant au moins 5 mois minimum (sauf conditions exceptionnelles). L'éleveur fait en sorte que les animaux disposent d'espaces pour s'abriter des intempéries et du soleil en cas de fortes chaleurs. Les espaces ombragés naturels sont favorisés (haies, arbres isolés, bosquets …). Les animaux sont mis dans de bonnes conditions avant abattage (transport, temps d'attente, chaleur, stress…). Les bâtiments présentent une ambiance confortable (lumière, hygrométrie, ventilation, propreté). Les mangeoires et abreuvoirs doivent être en nombre suffisant pour éviter toute concurrence entre animaux. L'accès à l'eau est en libre-service aussi bien en bâtiment qu'à l'extérieur. L'éleveur portera une attention à la gestion de l'électricité statique dans son exploitation. Les aires de couchage sont couvertes de litières propres et sèches. L'exploitant.e devra argumenter le recours aux pratiques de mutilations telles que l'écornage, la castration ou l'équeutage des agneaux. Si celles-ci sont pratiquées sur l'exploitation, elles doivent être réalisées de façon à prendre en charge la douleur de l'animal : usage d'anesthésiants et d'analgésiants. Elles doivent être réalisées le plus tôt possible, idéalement avant 4 semaines. Dans le cas d'animaux achetés, l'éleveur cherche à privilégier des animaux n'ayant pas subi ces	**P : Les animaux doivent pâturer durant la période estivale, dans l'idéal de mai à octobre (sauf si un accident climatique l'empêche), et durant 6 mois minimum. La densité de chargement moyen ne devra pas dépasser 1,4 UGB/ ha maximum.** **P : Les animaux disposent d'un espace satisfaisant dans les bâtiments (6m² par vache et 1,5 m² par chèvre ou mouton), et d'un accès quotidien à l'extérieur.** **P : Les bâtiments présentent une ambiance confortable, et sont vidés et nettoyés de façon approfondie au moins une fois par an.** **P : Les animaux disposent d'une place à l'auge par bête, et l'accès à l'eau est en libre-service.** **P : Dans les bâtiments, les animaux sont sur aire paillée ou logette et sciure (afin d'éviter le transports de paille parfois chère et venant de loin). Les systèmes caillebotis intégral ou sans litière végétale sont à exclure.** **P : Pour les exploitations pratiquant l'élevage en plein air intégral, les animaux disposent d'un abri, naturel ou artificiel, durant la saison hivernale, et doivent être d'une race adaptée à cette pratique (Highland par exemple).** **P : Dans le cas d'élevage de plein air, les périodes de reproduction sont adaptées pour favoriser les naissances dans des conditions confortables (humidité, température, abri).** ***Marge de progrès :*** *La surface de caillebottis doit être réduite au maximum, être inférieure à 50% de la surface destinées aux animaux, et ne doit pas concerner les surfaces de couchage des animaux.* ***Marge de progrès*** *: le logement des veaux de plus de 2 semaines en boxes individuels (si cela est rendu*	Observation sur l'exploitation / déclaration de l'agriculteur Fournir une copie du carnet de pâturage		

	mutilations. Dans le cas de construction / rénovation de bâtiments, les animaux seront obligatoirement en stabulations libres (interdiction des étables entravées).	*possible par la configuration des bâtiments de l'éleveur) est interdit. Lors de l'isolement, l'aménagement des boxes doit si possible permettre des contacts sociaux. Cet isolement peut être rallongé dans le cas d'animaux dont la situation sanitaire ou physiologique l'exige (marge de progrès : trouver des solutions dans les 5 ans)*			

200 4 E	**Les soins aux animaux** Cf critère 204				

*** Eléments d'évaluation : moyen de preuve pour la réalisation du critère d'exigence (document, observation…)**
**** Satisfaction de l'exigence au travers les 3 possibilités : totalement satisfait / partiellement satisfait / non satisfait / NC (entreprise non concernée par le critère)**
***** Notes d'audit : information collectée durant l'audit (appréciation qualitatives, identification de bonnes pratiques, suivi des marges de progrès observées)**

Critères supplémentaires en agriculture pour les Produits transformés

	Exigences	Interprétation de l'exigence : personnalisation (P) ou explicitation (E) des critères	Eléments d'évaluation	Satisfaction exigence **	Commentaires/Notes d'audit***
2401 T	Les produits sont transformés sur le Parc ou sur plusieurs Parcs	E : Seuls les processus de transformation nécessitant une ou plusieurs étape(s) qui ne peut être réalisée sur le territoire du Parc pour des raisons d'impossibilité technique, peuvent déroger à la règle de territorialité. Toute dérogation sera argumentée. **P : L'entreprise indique-t-elle la traçabilité sur ses étiquettes (lieu de production et de transformation) ?** **P : L'agriculteur veille à donner toutes les informations en termes de traçabilité aux différents revendeurs, qui doivent être en mesure de fournir aux consommateurs des informations précises sur la viande, la marque et le PNR des Vosges du Nord.**	Observation sur l'exploitation / déclaration de l'agriculteur Situation de l'atelier de transformation sur carte IGN		

2402 T	Les produits comportent une majorité de matières premières marquées (au moins 50% du poids). L'ingrédient principal du produit transformé est 100% marqué. Les autres matières premières majeures doivent être du territoire, sauf impossibilité à expliquer.	E : Dans le cas de produits dont la spécificité territoriale (saveur, odeur …) n'est pas liée à l'ingrédient majoritaire en poids (confitures, glaces, sirops etc …), la règle des 50% du poids n'est pas à prendre en compte. E : Dans le cas d'impossibilité d'inclure d'autres matières premières majeures issues du territoire, l'entreprise doit répondre à certains critères de proximité et/ou relevant de signes de reconnaissance (AB, commerce équitable). Un approvisionnement sur les territoires d'autres Parcs peut aussi être envisagé. **P : La saveur (dans le cas de produits alimentaires) ou l'odeur (dans le cas de produits non alimentaires) dominante du produit est obligatoirement liée à des matières premières marquées.** **P : Les matières premières « support » telles que l'eau, le sucre, le lait, les céréales, les fruits/légumes pour les produits alimentaires doivent être recherchées en local (France ou Allemagne limitrophe), sans OGM ou en AB.**	Observation sur l'exploitation / déclaration de l'agriculteur Liste des ingrédients sur les produits transformés		

2403 E	La transformation garantit un produit le plus naturel possible et le processus de fabrication est réalisé dans le respect des savoir-faire locaux. La congélation est autorisée si celle-ci est justifiée et cohérente : pour les matières premières avant transformation, si il est impossible de s'approvisionner en produits frais, si elle est réalisée dans un but sanitaire (destruction des insectes pour le stockage des céréales), si elle ne modifie pas la texture du produit … Sont proscrits : les conservateurs et colorants chimiques, les sels nitritiques, le sirop de glucose Sont autorisés : les substances aromatisantes et les épices d'origine naturelle ainsi que les gélifiants et épaississants d'origine naturelle Le fromage est exclusivement fabriqué au lait cru (sauf dérogation à expliciter).	**P : Les substances aromatisantes et les épices autorisées sont-elles recherchées en local dans la mesure du possible, afin de conserver un produit cohérent avec l'ancrage dans le territoire ?** **P : Une fabrication au lait pasteurisé est autorisée uniquement si elle est explicitée.**	Observation sur l'exploitation / déclaration de l'agriculteur Factures d'achats		

*** Eléments d'évaluation : moyen de preuve pour la réalisation du critère d'exigence (document, observation…)**
**** Satisfaction de l'exigence au travers les 3 possibilités : totalement satisfait / partiellement satisfait / non satisfait / NC (entreprise non concernée par le critère)**
***** Notes d'audit : information collectée durant l'audit (appréciation qualitatives, identification de bonnes pratiques, suivi des marges de progrès observées)**

www.consommer-parc.fr

Fédération des Parcs naturels régionaux de France
9 rue Christiani 75018 Paris — 01 44 90 86 20
sadam@parcs-naturels-regionaux.fr
www.parcs-naturels-regionaux.fr

Parcs naturels régionaux de France

« Les 54 Parcs naturels régionaux, couvrent 15 % du territoire national et sont riches de plus de 4 millions d'habitants. »